

L'honorable M. GRIESBACH: Parfaitement. La loi de 1919 accordait une pension à tout homme à qui il arrivait quelque chose durant le service, et pourvoyait à une pension pour ceux qui étaient à sa charge, s'il mourait. La loi de 1920 conserve cette disposition dans le cas de l'homme blessé dans l'accomplissement de son devoir militaire, mais elle enlève le droit à une pension aux personnes à la charge d'un pensionnaire invalidé durant son service de la manière que j'ai décrite. La conséquence est que, du fait de la guerre, nous avons maintenant dans ce pays deux femmes vivant côte à côte; l'une, dont le mari s'était fait casser la jambe en se faisant renverser par un attelage d'artillerie et recevait une pension, en reçoit une elle-même maintenant que son mari est mort; l'autre, dont le mari était devenu invalide en tombant du bout d'un pommier, disons, ou par suite d'un accident d'auto à Londres et recevait une pension de son vivant, ne reçoit aucune pension depuis que son mari est mort.

C'est une question de contrat, et je crois que j'ai établi qu'il y a eu tel contrat; c'est une question de droit et de justice, si on la considère d'un regard rétrospectif, pour ainsi dire; et je crois avoir montré la justice de ma cause, à ma propre satisfaction, dans tous les cas, et à la satisfaction des membres de cette Chambre qui ont fait du service. Il ne faut pas oublier que de 1919 à 1920, l'octroi de pensions se faisait en conformité du principe d'assurance; en 1920, on changea tout cela, et nous avons maintenant en Canada des femmes et des enfants qui recevaient des pensions parce que leurs époux et pères avaient été mis à leur pension conformément au principe d'assurance dans une certaine période, et qui ne retirent plus de pension depuis l'année 1920, ce qui constitue une grave injustice et un manque de loyauté que chacun de vous comprendra.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: De quelle façon ces amendements, c'est-à-dire la loi de 1920 et les présents amendements, affecteront-ils les hommes qui ont fait du service?

L'honorable M. GRIESBACH: Le présent bill a pour objet de restaurer les conditions de 1919, altérées en 1920, c'est-à-dire l'abrogation de la loi de 1920 et le retour aux conditions de 1919.

L'honorable M. GRIESBACH: Que veut le comité?

L'honorable M. GRIESBACH: Le comité propose de biffer ce paragraphe du bill et de laisser la loi telle qu'elle était en 1920.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Ce n'est pas l'intention du comité de légiférer.

L'honorable M. GRIESBACH: Pas relativement à cette partie du bill. Je devrais ajouter que présentement, d'après l'interprétation de la loi, tous les hommes invalidés du fait d'une cause remontant au temps de leur service ont droit à une pension, mais seules les personnes à charge d'un homme rendu invalide par un mal contracté dans l'accomplissement d'un devoir militaire ont droit à une pension.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Comment interprète-t-on ce terme "devoir militaire"? Qu'est-ce qu'un mal contracté dans l'accomplissement d'un devoir militaire?

L'honorable M. GRIESBACH: Imputable au service militaire, proposez-moi un exemple, celui que vous voudrez.

L'honorable M. LYNCH-STAUTON: Je ne veux pas dire un tort corporel. Jusqu'à quoi s'applique le terme?

L'honorable M. GRIESBACH: Voici un homme qui désire se promener de place en place et qui se fait renverser par une automobile; le tort qu'il souffre peut ne pas être imputable au service militaire; voilà mon argument. Maintenant que j'ai traité de la question au point de vue du droit et de la justice, il me faut maintenant pour être raisonnable, aborder la question des dépenses; en effet, le malheur est que tout le monde est prêt à discuter sur les droits des soldats, mais bien peu sont prêts à discuter la question des dépenses avec un peu de courage et de bon sens, et nous ne parviendrons jamais, en dépit de nos efforts, à rendre tenable la situation de nos soldats de retour, hormis que nous nous occupons de cette question des dépenses en même temps que de leurs droits et de nos obligations.

L'honorable M. FOWLER: J'abonde dans votre sens sur toute la ligne, sauf qu'à mon avis les questions de droit et de justice prennent les questions d'argent.

L'honorable M. GRIESBACH: Parfaitement; les questions de droit et de justice sont de suprême importance, mais à quoi sert-il d'en arriver à une décision conforme au droit et à la justice, si nous dépassons la limite des ressources pécuniaires du pays? Après tout, un Canada en banqueroute ne vaut pas grand'chose pour personne, et encore bien moins pour les hommes qui ont fait du service. Maintenant je veux parler du chiffre des dépenses qu'on nous a donné; on